



Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe :

0 6 JUIN 2019

au greffe du tribunal de l'entreprise francophone de Eruxelles

Réservé au Moniteur belge



N° d'entreprise :

727 828 513

Nom

(en entier): La Voix De Demain-Tunisie Belgique asbl

(en abrégé) : **VDTB**

Forme légale : asbl

Adresse complète du siège : 6, rue de la Pépenière Boite 001 - 1000 Bruxelles

Objet de l'acte : constitution

Procès-verbal d'Assemblée Générale Constitutive

L'an deux mil dix-neuf le lundi 27 mai à 15 heures au 6, Rue de la Pépinière, Boite n° 001 à 1000 Bruxelles, les fondateurs de l'association se sont réunis en Assemblée Générale pour décider la création de l'association dénommée: LA VOIX DE DEMAIN-TUNISIE BELGIQUE.

L'Assemblée Générale désigne Mme HAIFA BEN ABID en qualité de Présidente de séance et M. Mohamed Hichri en qualité de secrétaire de séance.

La présidente de séance rappelle que l'assemblée générale constitutive est appelée à statuer sur l'ordre du jour suivant:

- 1- Création de l'association.
- 2- Présentation, discussion et adoptions des statuts
- 3- Élections des membres du conseil d'administration
- 4- Projets et objectifs de l'association
- 5- Flxation des montants des cotisations

DÉLIBÉRATIONS:

1- A l'unanimité des personnes présentes, il a été décidé la création de l'association dénommée: LA VOIX DE DEMAIN- TUNISIE BELGIQUE, dont le siège est fixé à: 6, Rue de la Pépinière Boite n°001 à 1000 Bruxelles- Belgique.

2- Présentation et débats:

La présidente expose ensuite les motifs du projet les motifs du projet de création de l'association, rend compte des démarches déjà entreprises et des engagements pris pour le compte de l'association en formation et commente le projet de statuts. Un débat s'instaure entre les membres de l'assemblée sur tous ces points et sur les modifications à apporter au projet.

La présidente, a expliqué ensuite les objectifs de cette association et l'urgence du travail associatif au sein de la communauté tunisienne vivant en Belgique. La solidarité, l'émancipation de la femme, la consécration de la démocratie, le respect des libertés et les drois de l'homme et le bien-être de l'humain sont les principaux fondamentaux de l'idée de la création de cette association. Elle a énuméré les points suivant:

Objectifs et adoption des statuts:

- La création d'e cette association en Belgique a pour but de promouvoir la solidarité, la démocratie et le respect des droits de l'homme, ainsi que son objectif est de soutenir les femmes, les jeunes et les personnes démunies de la diaspora tunisienne vivant au Royaume de Belgique.
- Vu la situation socio-économique catastrophique que traverse la Tunisie, la création de l'association peut contribuer énormément à sensibiliser l'opinion publique et la communauté tunisienne vivant en Belgique à apporter leur soutien et leur solidarité de promouvoir la démocratie et les valeurs humaines universelles.
- Les activités de l'association doit apporter sa pierre à l'édifice que ce soit pour la diaspora tunisierine, mais aussi elle va travailler sur l'échange interculturel entre toute autre association ou organisation en Europe ou dans le monde entier. Cette ouverture vers d'autres cultures ou sociétés modemes pourrait être éventuellement un atout majeur à suivre pour tracer la voie de la démocratisation et l'émancipation de la femme et épanouir les jeunes défavorisés dans des pays en voie de développement en général et en Tunisie en particulier.
- Cette initiative a été prise après pure réflexion et la consultation des personnes de confiance qui ont de l'expérience et en particulier le domaine associatif qui est un travail de longue haleine car les moyens matériels ne sont pas toujours évidents pour assurer la continuité et la survie de l'association. Notre force d'abnégation et

Mentionner sur la dernière page du Volet B:

Au recto: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes

ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

notre volonté, tous ensemble on pourrait faire entendre notre voix et faisant contribuer nos forces positives à la construction d'un projet humain intéressant.

Après discussion, les statuts sont adoptés à l'unanimité.

3- Élection des Membres du Conseil d'Administration:

La présidente de séance sollicite les candidatures en vue de composer le conseil d'administration. À l'unanimité le conseil d'administration se compose comme suit:

- 1- Mme Haïfa Ben Abid, de nationalité Belge, née le 24/12/1981 à Sousse (Tunisie), domiciliée à: 23, Rue du Progrès 1210 Bruxelles: Administrateur.
- 2- M. Mohamed Hichri, de nationalité Belge, né le 10/10/1956 à Bouficha Sousse (Tunisie), domicile à: 13, Rue de la Belle au Bois Dormant 1080 Molenbeek: Administrateur.
- 3- Mme Saida Dakhli, de nationalité Belge, née le 02/03/1964 à Soliman (Tunisie), domiciliée à: 585, chaussée de Waterloo 1050 Ixelles : Administrateur

Élection de la gestion journalière.

L'Assemblée Générale, après en avoir délibéré, a décidé de désigner: Madame Saida Dakhli. Cette résolution est adoptée à l'unanimité des trois (3) administrateurs:

- Mme Saida Dakhli, de nationalité Belge, domiciliée à: 585, Chaussée de Waterloo 1050 lxelles: Administrateur Déléquée chargée de la Gestion Journalière
 - 5- les cotisations annuelles

L'Assemblée Générale, après en avoir délibéré, décide de fixer la cotisation annuelle de 30 € pour les membres fondateurs et de 10 € pour les adhérents. Cette résolution est adoptée à l'unanimité des présents.

Questions diverses

L'Assemblée Générale, après en avoir délibéré, décide que chaque personne désirante adhérer à l'association comme membres inactifs ou bénévoles, peut faire la demande au conseil de l'administration et doit s'acquitter de sa cotisation annuelle. Le conseil d'administration seul peut décider de la révocation et/ou la démission du membre indésirable qui peut nuire à l'image de l'association par de tels actes inappropriés.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des présents et représentés.

L'ordre du jour étant épuisé et plus personne ne demandant plus la parole, la séance est levée à 18 heures. En conséquence de tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal de l'Assemblée Générale qui s'est tenue le 27 mai 2019, signé par la Présidente ou le Secrétaire.

Bruxelles le, 27/05/2019 Signé

STATUTS DE L'A.S.B.L: LA VOIX DE DEMAIN - TUNISIE BELGIQUE

Les fondateurs soussignés:

HAIFA BEN ABID, domiciliée au 23 Rue du Progrès 1210 Bruxelles

MOHAMED HICHRI, domicilié au 13 Rue de la Belle au Bois Dormant à1080 Molenbeek.

SAIDA DAKHLI, domiciliée au 585 Chaussée de Waterloo à 1050 Ixelles.

Réunis en assemblée le 27/05/2019, sont convenus à constituer une association et d'accepter unanimement à cet effet les statuts suivants:

Article 1. - L'association

1.1.Forme juridique

L'association est constituée sous la forme d'une entité dotée de la personnalité juridique et, plus spécifiquement, sous la forme d'une association sans but lucratif (dénommée ci-après « ASBL »), conformément à la loi du 27 juin 1921, publiée au Moniteur belge du 1er juillet 1921, telle que modifiée par la loi du 2 mai 2002, la loi du 16 janvier 2003, la loi du 22 décembre 2003, et la loi du 23 mars 2019 (dénommée ci-après « loi sur les ASBL et les fondations »).

1.2. Dénomination

L'ASBL est dénommée LA VOIX DE DEMAIN-TUNISIE Belgique asbl, en abrégé VDTB

Cette dénomination doit figurer sur tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, commandes et autres pièces émanant de l'association, immédiatement précédée

ou suivie des mots « association sans but lucratif » ou de l'abréviation « ASBL », et accompagnée de la mention précise du siège.

1.3. Siège

Le siège de l'ASBL est sis à 6 Rue de la Pépinière 1000 Bruxelles Boite 001, dans l'arrondissement judiciaire de la Région de Bruxelles Capitale.

Le Conseil d'administration a le pouvoir de déplacer le siège dans tout autre lieu de la région de langue française et de s'acquitter des formalités de publication requises. L'assemblée Générale ratifie la modification du siège dans les statuts lors de sa première réunion suivante

L'ASBL est constituée pour une durée indéterminée

Article 2. BUTS ET ACTIVITÉS

L'association, à destination culturelle et humaine, a pour buts de promouvoir l'égalité homme/femme, les échanges culturelles inter diasporas à travers l'Europe et le reste du monde généralement et en Belgique en particulier, la sensibilisation à la démocratie et aux droits de l'homme, promouvoir la solidarité sous toutes ses formes notamment en développant des activités de prévention, de formation et d'animation à caractère culturel, sportif et social en direction des jeunes et de la famille.

Ces buts sont atteints par les moyens d'action et les activités permettant de réaliser les buts de l'ASBL énumérés ci-dessous étant indicatifs et non limitatifs :

- a)Émancipation de la femme et la création d'un support d'entraide pour la femme rurale.
- b)Encouragement de l'entreprenariat féminin dans tous les domaines dans une société moderne et démocratique.
- c)L'intervention dans les domaines de la pauvreté, de l'accueil des exclus, de la santé, des personnes âgées, des minorités, de la prévention ainsi que de l'enfance, de la jeunesse et des loisirs.
- d)La sensibilisation et assistance des jeunes femmes soumises à des mariages précoces ou arrangés, ainsì que le soutien psychologique et social des femmes battues et soumises.
 - e)Support aux familles monoparentales et des enfants handicapés.
- f)Le développement d'œuvres d'entraide et d'assistance fondées sur les principes d'intégration dans le Royaume belge tant pour les enfants, les jeunes, les familles que les personnes âgées.
 - g)Initiation des jeunes, des femmes au monde de l'IT, l'informatique et les réseaux sociaux.
- h)La bienfaisance et la solidarité par l'aide administrative et juridique, les secours aux personnes en difficulté matérielle ou morale, l'ouverture de lieux d'accueil et d'échange, le soutien scolaire, les entretiens sociaux et juridiques...
- i)Promouvoir toute action qui contribue au bien des individus et des familles et de défendre des intérêts matériels et moraux des familles par: l'écoute, le conseil et le soutien.
 - j)Proposant aux enfants des animations visant l'apprentissage de valeurs morales et civiques.
 - k)Organisant ou soutenant des actions sociales et /ou humanitaires et/ ou culturelles.
- I)L'organisation de séminaires, concerts, sessions de formation pour les jeunes, foires, expositions, spectacles, soirées thématiques...
 - m)L'organisation de rencontres, débats, conférences...
- n)L'organisation des ateliers, promotion de l'artisanat de toute sorte et des métiers des ancêtres ou en voie de disparition: Expo, foires, show-room...
 - o)Animation des clubs d'enfants, des stages linguistiques, camping (selon la législation en vigueur)...
 - p)Mise en place d'une plateforme Dialogue inter-jeunes
 - q)Initiation de la femme à la démocratie et la liberté...
 - r)Sensibilisation des jeunes au climat, environnement et écologie
- s)L'encadrement et l'assistance des orphelins de tous pays qui désirent être accueillis chez des familles belges ou être admis dans des centres de formation et éducation sportive etc...
- t)L'aide et le conseil dans leurs démarches administratives et affaires personnelles pour les belges expatriés à l'étranger ou autres résidents en Belgique.
- u)Procéder à des traductions et des cours privés dans le cadre de l'apprentissage et l'initiation d'autres langues afin de permettre la communication entre pays et l'échange de savoir vivre.
- v)Création des foyers de contacts et de connaissances pour renouer des relations humaines et socioculturelles et entretenir des échanges de différentes cultures et traditions via un réseau internet.
 - w) Organisation de voyages culturels, archéologiques, découvertes historiques, sports et aventures.
- x)La mise en place des moyens matériels et prestations de services nécessaires à la bonne marche de tous les dispositifs des ateliers de travail au sein de l'association.
 - y)Promouvoir l'art artistique (théâtre, dance, chorégraphie, chants, etc...).
 - z)Promouvoir l'art plastique (peinture, calligraphie, apprentissage de dessin, sculpture, photographie...).

ARTICLE 3. LES MEMBRES

3.1 Membres effectifs

L'association compte trois (3) associés effectifs. Les fondateurs susmentionnés sont les premiers membres effectifs

Seuls les membres effectifs jouissent de la plénitude des droits. Ces membres composent l'assemblée générale de l'ASBL « LA VOIX DE DEMAIN-TUNISIE BELGIQUE »

3.2 Les membres effectifs, désignés « membres » au sens de la loi, sont des personnes physiques ou morales, qui par leur compétence particulière et par leur activité spécifique en rapport avec le but et l'objet social concourent directement à la réalisation de ceux-ci.

Ils apportent à l'association le concours actif de leurs capacités et de leur dévouement. Leur nombre est limité à sept et ne peut être inférieur à trois, étant ici précisé que le nombre minimum de membres sera au moins supérieur d'une unité au nombre des administrateurs.

3.3 Membres adhérents

Sont membres adhérents les personnes qui souhaitent aider l'association en y apportant leur concours moral et financier.

Quiconque répondant aux critères ci-dessus désire faire partie de l'association en tant que membres en fera la demande écrite au conseil d'administration ; cette demande devra être appuyée par un membre de l'association. La candidature sera présentée par le conseil d'administration à l'assemblée générale qui statuera au scrutin secret à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés. La décision de l'assemblée générale est sans appel et ne doit pas être motivée. Elle est portée à la connaissance du candidat par lettre ordinaire. Le membre admis observera les statuts et le règlement d'ordre intérieur.

Le membre adhérent est convié aux activités organisées par l'association

3.4 Cotisations

Les membres effectifs ont tous droit et obligations définis dans la loi sur les ASBL et les fondations et les présents statuts. Ils paient une cotisation qui est fixé annuellement par le Conseil d'Administration et qui s'élève à 30 euros maximum. Les membres adhérents quant à eux paient une cotisation annuelle de 20 euros fixée par le conseil d'administration

Le membre adhérent peut démissionner à tout moment de l'association en adressant sa démission par écrit au conseil d'administration. Est réputé démissionnaire, le membre adhérent qui ne paie pas sa cotisation dans les deux mois du rappet qui lui sera adressé par lettre ordinaire par le conseil d'administration.

3.5 Démission

Les membres peuvent démissionner à tout moment de l'association en adressant leur démission par écrit au conseil d'administration.

Est réputé démissionnaire :

- le membre qui ne remplit plus les conditions exigées pour son admission à l'article 3.
- le membre qui n'assiste pas ou qui ne se fait pas représenter à trois assemblées générales consécutives.
- le membre qui ne respecte pas les statuts ou le règlement d'ordre intérieur ou porte atteinte par ses agissements à la réputation et aux intérêts de l'association.

La qualité de membre se perd automatiquement par le décès, ou s'il s'agit d'une personne morale, par la dissolution, la fusion, la scission, la nullité ou la faillite

3.6 Exclusion d'un membre

L'exclusion d'un membre ne peut être prononcée que par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers des voix des personnes présentes ou représentées, le point ayant été expressément porté à l'ordre du jour et la personne en cause ayant eu la possibilité de se faire entendre.

Le conseil d'administration peut suspendre jusqu'à décision de l'assemblée générale, les membres qui par leur comportement ou leurs agissements portent atteinte à la réputation ou aux intérêts de l'association, ou des membres qui la composent.

Tout membre démissionnaire ou exclu, ainsi que leurs héritiers, n'ont aucun droit sur le fonds social de l'association. Ils ne peuvent réclamer aucun compte, faire apposer des scellés ou requérir l'inventaire.

Le conseil d'administration tient, au siège social de l'association, un registre des membres

Tout membre peut consulter les documents relatifs à l'administration de l'ASBL au siège social de l'association, après demande écrite préalable adressée au conseil d'administration et précisant les documents auxquels le membre souhaite avoir accès. Les parties conviennent d'une date de consultation des documents, cette date étant fixée dans un délai d'un mois à partir de la réception de la demande.

Toutefois, le droit de consultation des documents et pièces énumérées à l'alinéa 1er, à l'exception de la consultation du registre des membres et des procès-verbaux de l'assemblée générale, n'est pas accordé aux membres si l'association a nommé un commissaire. Dans cette hypothèse, le membre doit s'adresser directement au commissaire pour obtenir les informations qu'il désire.

3.7 Exclusion d'un membre

Le président peut interdire jusqu'à la date de la prochaine réunion du conseil d'administration, la participation d'un membre adhérent aux activités organisées par l'association quand ce membre porte atteinte à la réputation ou aux intérêts de l'association ou des membres qui la composent, ou encore perturbe le bon déroulement des activités ou réunions organisées par l'association. Le président informe le conseil

d'administration de sa décision provisoire qui, lors de sa prochaine réunion, adopte une décision d'exclusion ou de maintien de la qualité de membre adhérent.

Aucun membre ne peut faire valoir ou exercer une quelconque prétention sur les actifs de l'ASBL en vertu de sa seule qualité de membre.

Cette exclusion de droits sur les actifs s'applique de tout temps: pendant la période où l'intéressé est membre, au moment où cette qualité cesse d'exister pour quelque raison que se soit, au moment de la dissolution de l'ASBL, etc...

A l'exception des membres effectifs désignés membres au sens de la loi, les autres catégories de membres ne participent pas à l'administration et la gestion de l'association.

Les membres adhérents n'ont de droit de vote que dans certaines matières.

Le conseil d'administration peut décerner tous titres honorifiques à toutes personnes, membres ou non de l'association qui lui ont rendu des services éminents. Ils recevront la qualité de membre d'honneur.

Article 4. FONCTIONNEMENT DE L'ASSEMBLEE GENERALE

41

L'assemblée générale est composée de tous les membres désignés à l'article 3. Elle est présidée par le président du conseil d'administration ou, en cas d'empêchement de celui-ci par un administrateur désigné à cet effet par le conseil d'administration.

4.2

L'assemblée générale se réunit au siège social ou à l'endroit expressément indiqué dans la convocation, au moins une fois par an, au plus tard le trente et un mars de l'année civile. Elle délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents et représentés, sauf dans les cas où la loi ou les présents statuts exigent un quorum de présences.

Une assemblée générale extraordinaire peut être réunie à tout moment par décision du conseil d'administration, soit à la demande de celui-ci, soit à la demande d'un cinquième des membres.

4.3

L'assemblée générale est convoquée par le président au nom du conseil d'administration par courriel ou par lettre ordinaire confiée à la poste ou remise de la main à la main ou envoyée par téléfax, au moins quinze jours avant la date de l'assemblée. La convocation contient l'ordre du jour.

Toute proposition signée par un vingtième des membres doit être protée à l'ordre du jour.

4.4

Chaque membre a le droit d'assister à l'assemblée générale. Il peut se faire représenter par un autre membre porteur d'une procuration écrite dûment signée. Chaque membre ne peut être porteur que d'une seule procuration.

Sur invitation, des membres adhérents ou des membres d'honneur pourront assister à l'assemblée générale mais sans avoir le droit de participer aux travaux de l'assemblée qui est exclusivement réservé aux membres.

4.5

Tous les membres, qui seuls ont voix délibérative, ont un droit de vote égal à l'assemblée générale, chacun disposant d'une voix.

4.6

Les résolutions sont prises à la majorité des voix des membres présents et représentés, sauf dans les cas où il en est décidé autrement dans la loi ou les présents statuts.

Les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités. Par contre, quand l'assemblée doit décider de l'exclusion d'un membre, d'une modification statutaire, de la dissolution de l'ASBL ou de sa transformation en société à finalité sociale, les votes nuls, blancs, ainsi que les abstentions sont assimilés à des votes négatifs.

Le vote se fait à mainlevée ou par appel nominal, mais il se fait au scrutin secret sur les questions de personnes.

En cas de parité de voix, celle du président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante.

4.7

L'assemblée ne peut délibérer valablement que sur les points inscrits à l'ordre du jour. Exceptionnellement, un point non inscrit à l'ordre du jour peut être délibéré à condition que la moitié des membres soient présents ou représentés à l'assemblée générale et que deux tiers d'entre eux acceptent d'inscrire ce point à l'ordre du jour.

4.8

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur la modification des statuts, la dissolution et la transformation de l'association que conformément aux dispositions prévues par la loi du 27 juin 1921.

4.9

Les décisions sont consignées dans un registre ou une farde de procès-verbaux.

Les procès-verbaux sont rédigés par le secrétaire ou en cas d'empêchement par un autre administrateur désigné à cet effet par le conseil d'administration.

Ils sont signés par le président et conservés dans un registre au siège social de l'association.

Tout membre peut consulter ces procès-verbaux mais sans déplacement du registre ou de la farde.

Tout tiers justifiant d'un intérêt légitime peut demander des extraits ou copie des procès-verbaux signés par l'organe de représentation générale de l'association ou par tout mandataire habilité en vertu d'une décision du conseil d'administration à signer un tel document.

4.10

Toute modification aux statuts est déposée, sans délai, au greffe du tribunal de commerce et publié aux annexes du Moniteur belge conformément à la loi du 27 juin 1921. Il en est de même pour toute nomination ou cessation de fonction d'un administrateur, d'une personne habilitée à représenter l'association, d'une personne déléguée à la gestion journalière ou d'un commissaire.

ARTICLE 5. POUVOIRS DE L'ASSEMBLEE GENERALE

5.1

L'assemblée générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément conférés par la loi ou les présents statuts.

Les attributions de l'assemblée générale comportent le droit :

- 1° de modifier les statuts ;
- 2° d'admettre les nouveaux membres ;
- 3° d'exclure un membre ;
- 4° de nommer et révoquer les administrateurs, le ou les commissaires, le ou les vérificateurs aux comptes ainsi que le ou les liquidateurs ;
 - 5° de fixer la rémunération des commissaires dans les cas où une rémunération est attribuée ;
 - 6° d'approuver annuellement les comptes et le budget ;
- 7° de donner annuellement la décharge aux administrateurs, aux commissaires en cas de nomination de ces derniers et en cas de dissolution volontaire, aux liquidateurs ;
 - 8° d'approuver le règlement d'ordre intérieur et ses modifications ;
- 9° de décider d'intenter une action en responsabilité contre tout membre de l'association, tout administrateur, tout commissaire, toute personne habilitée à représenter l'association ou tout mandataire désignée par l'assemblée générale;
- 10° de prononcer la dissolution volontaire de l'association ou la transformation de celle-ci en société à finalité sociale :
 - 11° de décider de la destination de l'actif en cas de dissolution de l'association.

Article 6. COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

6.1

L'association est administrée par un conseil d'administration de trois membres au moins et cinq membres au plus, nommés et révoqués par l'assemblée générale. Le nombre des administrateurs doit toujours être inférieur au nombre de personnes membres effectifs de l'association.

Les administrateurs sont choisis parmi les membres. La candidature devra être présentée par un administrateur et soumise à l'approbation de l'assemblée générale. Les nominations sont faites à la majorité absolue des voix des personnes présentes ou représentées.

Le mandat d'administrateur, en tout temps révocable par l'assemblée générale sans que celle-ci doive se justifier, est de sept ans. Il se termine à la date de la septième assemblée générale ordinaire qui suit celle qui l'a désigné comme administrateur. L'administrateur sortant est rééligible.

6.2

Les administrateurs exercent leur fonction gratuitement. Toutefois, les frais exposés dans l'accomplissement de leur mission pourront être remboursés.

La fonction d'administrateur délégué peut être rémunérée. Dans ce cas, l'assemblée générale fixera le montant des rémunérations qui seront accordées.

6.3

Les administrateurs ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle et ne sont responsables, vis-à-vis de l'association, que de l'exécution de leur mandat.

R 4

Tout administrateur qui veut démissionner doit signifier sa démission par écrit au conseil d'administration.

En cas de vacance du mandat d'un ou plusieurs administrateurs, les membres restant continuent à former un conseil d'administration ayant les mêmes pouvoirs que si le conseil était complet.

Toutefois, l'administrateur démissionnaire doit rester en fonction jusqu'à la date de la prochaine assemblée générale si sa démission a pour effet que le nombre d'administrateurs devienne inférieur au nombre minimum d'administrateurs fixé à l'article 29.

ARTICLE 7. FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

7 4

Le conseil désigne en son sein un président, éventuellement un vice-président, un secrétaire et un trésorier ou un secrétaire-trésorier.

Le président est chargé notamment de convoquer et de présider le conseil d'administration.

Le secrétaire est notamment chargé de rédiger les procès-verbaux, de veiller à la conservation des documents. Il procède au dépôt, dans les plus brefs délais, des actes exigés par la loi du 27 juin 1921 au greffe du tribunal compétent.

Le trésorier est notamment chargé de la tenue des comptes, de la déclaration à l'impôt, des formalités pour l'acquittement de la taxe sur le patrimoine et autres taxes, ainsi que du dépôt des comptes au greffe du Tribunal compétent ou à la Banque nationale de Belgique.

En cas d'empêchement temporaire du président, du secrétaire ou du trésorier, le conseil d'administration peut désigner un administrateur pour les remplacer à titre intérimaire.

7.2

Le conseil d'administration est convoqué par le président. Il peut également se réunir à la demande de deux administrateurs.

La convocation au conseil d'administration, qui contient l'ordre du jour, est envoyée par mail, par courriel ou par lettre ordinaire confiée à la poste ou remise de la main à la main ou envoyée par téléfax, aux moins huit jours avant la date fixée pour la réunion du conseil.

Exceptionnellement, ce délai pour la convocation pourra être réduit si une décision urgente doit être prise par le conseil d'administration, cette décision devra cependant être ratifiée au prochain conseil si un administrateur en fait la demande estimant qu'il n'a pas eu de ce fait la possibilité d'être présent ou représenté.

Les réunions se font soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

7.3

Le conseil d'administration ne délibère que sur les points inscrits à l'ordre du jour. Exceptionnellement, un point non inscrit à l'ordre du jour peut être débattu si les deux tiers des membres présents ou représentés parquent leur accord. Les décisions sont consignées soit dans un registre, soit dans une farde reprenant les procès-verbaux signés par le président. Ce registre ou cette farde est conservé au siège social de l'ASBL où tous les membres peuvent, sans déplacement du registre ou de la farde, en prendre connaissance.

7.4

Le conseil d'administration se réunit chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige, sous la présidence de son président ou à défaut d'un autre administrateur désigné par le conseil d'administration.

Le conseil délibère valablement si la moitié des administrateurs sont présents ou représentés.

En vas de vacance d'un ou de plusieurs administrateurs à trois réunions, le conseil d'administration peut décider, quel que soit le nombre des administrateurs présents et représentés, de convoquer l'assemblée générale pour révoquer les administrateurs et pourvoir à leur remplacement.

7.5

Les administrateurs peuvent se faire représenter par un autre administrateur porteur d'une procuration écrite signée.

Un administrateur ne peut représenter qu'un autre administrateur.

7.6

Chaque administrateur dispose d'une voix. Les décisions du conseil sont prises à la majorité absolue des voix des administrateurs présents et représentés.

Les votes blancs, nuls ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités.

En cas de partage de voix, celles du président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante.

Tout administrateur qui à un intérêt direct lié à un des points de l'ordre du jour ne peut participer aux délibérations et au vote sur ce point.

Le vote se fait à mainlevée ou par appel nominal, mais il se fait au scrutin secret sur les questions de personnes.

Sans que la création d'un ou plusieurs organes de représentation générale ou de gestion journalière n'altère les pouvoirs du conseil d'administration, l'association est gérée et représentée par le conseil d'administration, les administrateurs agissant, sauf délégation spéciale, en collège.

2 1

Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Toutes les attributions qui ne sont pas expressément réservées par la loi ou les statuts à l'assemblée générale sont exercées par le conseil d'administration.

8.3

Le conseil d'administration peut déléguer des pouvoirs à un ou plusieurs administrateurs, à des membres ou à des tiers. Dans ces cas, l'étendue des pouvoirs conférés et la durée durant laquelle ils peuvent être exercés seront précisées. La démission ou la révocation d'un administrateur mettent fin à tout pouvoir déléguée par le conseil d'administration.

ARTICLE 9. L'ACTION EN JUSTICE

9.1

Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont décidées par le conseil d'administration et intentées ou soutenues au nom de l'association par les personnes habilitées, en vertu de l'article 45 des statuts, à représenter l'association à cet effet par le conseil d'administration.

Toutefois, dans les cas cités à l'article 28, 9° des présents statuts, la décision est prise par l'assemblée générale.

Article 10. LA GESTION JOURNALIERE

10.1

Le conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière de l'association avec l'usage de la signature afférente à cette gestion à un administrateur délégué, agissant en qualité d'organe, individuellement. L'association peut toutefois désigner un tiers, membre ou non, chargé de la gestion journalière.

10,2

Les pouvoirs de l'organe de gestion journalière sont limités aux actes de gestion journalière. Toutefois, le conseil d'administration peut déléguer certains de ses pouvoirs de décision et confier certains mandats spéciaux à l'administrateur délégué.

10.3

La durée du mandat du délégué à la gestion journalière, éventuellement renouvelable, est fixée par le conseil d'administration et est de maximum 3 ans. Quand le délégué à la gestion journalière exerce également la fonction d'administrateur, la fin du mandat d'administrateur entraîne automatiquement la fin du mandat de délégué à la gestion journalière. Si le conseil d'administration veut maintenir cette personne dans la fonction de délégué à la gestion journalière, il doit prendre une nouvelle décision. Le conseil d'administration peut, à tout moment et sans qu'il doive se justifier, mettre fin à la fonction exercée par la personne chargée de la gestion journalière.

Article 11. LA REPRESENTATION

11.1

L'association est valablement représentée dans tous les actes ou en justice par le président, agissant individuellement, ou par deux administrateurs agissant conjointement, qui, en tant qu'organe, ne devront pas justifier vis-à-vis des tiers d'une décision préalable et d'une procuration du conseil d'administration.

11.2

La durée du mandat, éventuellement renouvelable est fixée par le conseil d'administration et est de maximum cinq ans. Le mandat prend fin automatiquement quand la personne chargée de la représentation générale perd sa qualité d'administrateur.

11.3

L'association est aussi valablement engagée par des mandataires spéciaux et ce, dans les limites données à leurs mandats.

11.4

L'association est également valablement représentée pour les actes de gestion journalière par le délégué à cette gestion qui, en tant qu'organe, ne devra pas justifier d'une décision préalable.

Réservé au Moniteur belge

Le conseil d'administration peut, à tout moment et sans qu'il doive se justifier, mettre fin au mandat conféré aux personnes chargées de la représentation générale de l'association.

Article 12. LES COMPTES ET BUDGET

12 1

L'association tient une comptabilité conforme aux règles imposées par la loi du 27 juin 1921 et ses arrêtés d'application.

12.2

L'exercice social commence le premier janvier pour se terminer le trente et un décembre

12.3

Les comptes de l'exercice écoulé, le budget pour l'exercice suivant, ainsi qu'un rapport d'activités, seront soumis annuellement pour approbation à l'assemblée générale.

Le budget présent les produits et les charges de l'exercice social suivant et les comptes sont déposés conformément à la loi.

Les ressources de l'association se composent notamment du revenu de l'avoir social, des produits des activités et festivités organisées par l'association.

L'association sera financée, entre autres, par des subventions, des allocations, des dons, des cotisations, des donations, des legs et dispositions testamentaires et de dernières volontés, obtenus tant pour subvenir les buts généraux de l'association que pour soutenir un projet spécifique.

12.4

Dans le cas où l'association est légalement tenue de désigner un réviseur d'entreprises, le ou les commissaires, personnes physiques ou morales membres de l'institut des réviseurs d'entreprises, sont nommés par l'assemblée générale à la majorité absolue des membres présents ou représentés. La durée de leur mandat est de trois ans. Les commissaires ne peuvent être révoqués en cours de mandat que par décision de l'assemblée générale prise à la majorité absolue des voix des membres présents et représentés et pour juste motif. S'il existe un conseil d'entreprise, celui-ci dolt préalablement donner son avis conforme.

Si l'association n'est pas légalement tenue à cette désignation de commissaire, l'assemblée générale peut néanmoins confier le contrôle des comptes à un ou plusieurs commissaires ou à un ou plusieurs vérificateurs aux comptes, membres ou non de l'association.

Article 13. LE REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR

13.1

Un règlement d'ordre intérieur peut être instauré. Son acceptation ainsi que les modifications qui pourraient y être apportées nécessitent une décision de l'assemblée générale réunissant au moins la moltié des membres et statuant à la majorité absolue des voix des membres présents et représentés.

Article 14. LA DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

14.1

En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale désignera le ou les liquidateurs, déterminera leurs pouvoirs et indiquera l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social de l'association. L'actif net ne pourra être affecté qu'à une ASBL, à une fondation privée ou publique ou à une association internationale sans but lucratif ou une association étrangère dotée de la personnalité juridique poursuivant des buts similaires aux siens.

14.2

Toute décision relative à la dissolution, aux conditions de la liquidation, à la nomination et à la cessation des fonctions du ou des liquidateurs, à la clôture de la dissolution, ainsi qu'à affectation de l'actif net est déposée et publiée conformément à la loi du 27 juin 1921.

Administrateur 1 HAIFA BEN ABID Administrateur 2 MOHAMED HICHI

3 Admin. Délégué Chargé de la Gestion Journalière SAIDA DAKHLI

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes

ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso: Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).